

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1520746

Commune de Combs-la-Ville

Mme Déal
Juge des référés

Ordonnance du 24 décembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante

Par une requête, enregistrée le 21 décembre 2015, par Me Delaigue, la commune de Combs-la-Ville représentée par son maire dûment habilité, demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France, en date du 16 décembre 2015, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart » à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- par sa décision du 30 décembre 2009, « Syndicat intercommunal à vocation unique de gestion du centre intercommunal rural », le Conseil d'Etat a instauré une présomption d'urgence lorsqu'un arrêté modifie les règles de fonctionnement matériel des collectivités territoriales et de leur groupement et l'urgence est donc présumée en l'espèce ;

- l'urgence est aussi caractérisée par l'imminence de l'entrée en vigueur de la décision en

litige de 1^{er} janvier 2016 ;

- l'urgence est caractérisée car l'acte en litige porte une atteinte grave et immédiate d'une part, aux conditions de la représentation de la commune de Combs-la-Ville car ses représentants au sein de l'intercommunalité pourtant élus au suffrage universel direct en mars 2014 vont passer de 9 à 5 conseillers communautaires et d'autre part, à la continuité du fonctionnement des institutions administratives locales ;

- qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté en litige car :

- il méconnaît les dispositions de l'article 11 VI de la loi du 27 janvier 2014 car il était matériellement impossible aux communes de délibérer entre l'arrêté interdépartemental des deux préfets de Seine et Marne et de l'Essonne, en date du 15 décembre 2015, et qui lui a été notifié le 18 décembre et l'arrêté du 16 décembre en litige, qui lui a été notifié le 17 décembre ;

- il méconnaît les articles 4 et 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale car l'arrêté en litige a été pris sans que les communes aient été à même d'être consultées préalablement ;

- il viole le principe de sécurité juridique car les 4 conseillers qui vont perdre leur mandat du fait de la réduction du nombre des conseillers communautaires vont connaître un changement brutal dans leur situation et dans leur droit d'exercer librement leur mandat ;

Par un mémoire distinct, enregistré le 21 décembre 2015, la commune de Combs-la-Ville représentée par Me Delaigue, demande que soit transmise au Conseil d'Etat deux questions prioritaires de constitutionnalité relatives à la conformité d'une part, du c du 1° de l'articles L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et d'autre part, de l'article 11VI de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, aux droits et libertés garantis par la Constitution ;

Elle soutient que :

- les deux dispositions contestées sont applicables au litige ;

- les deux dispositions contestées n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

- l'article L.5211-6-2 1° c du code général des collectivités territoriales méconnaît les droits et libertés garantis par la Constitution en ce qu'il viole le principe d'exercice du suffrage selon une périodicité raisonnable, le principe de sincérité du scrutin, d'intelligibilité de la loi et les exigences de clarté et de loyauté du scrutin et enfin le principe d'égalité entre les conseillers communautaires devant la loi

- l'article 11 VI de la loi du 27 janvier 2014 méconnaît le principe de libre administration des collectivités territoriales car si le Conseil constitutionnel reconnaît que le législateur peut limiter la libre administration des communes c'est à la condition que les collectivités aient pu bénéficier de garanties procédurales notamment dans le cadre de procédures obligatoires de concertation, et en l'espèce les conseils municipaux n'ont pu de fait délibérer compte-tenu de la date de l'arrêté de fusion fixée le 15 décembre 2015 soit le dernier jour où les communes pouvaient délibérer ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 décembre 2015, le préfet de la région d'Ile-de-

France conclut au rejet de la requête:

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie :

- car l'arrêté en litige n'a pas pour objet de modifier la répartition des compétences entre groupements de collectivités territoriales et la présomption d'urgence ne peut être appliquée en l'espèce ;

- car l'urgence retenue par le Conseil d'Etat dans sa décision n°398184, du 18 décembre 2015, ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce car l'arrêté inter-préfectoral du 15 décembre 2015 portant fusion-extension entrera en vigueur le 1er janvier 2016 et à cette date la nouvelle communauté d'agglomération ne pourrait assurer correctement la continuité dans l'exécution des services publics auxquels les groupements fusionnés pourvoyaient; de plus, dans cette décision, l'urgence était liée au doute sérieux quant à la composition du conseil de la métropole avec le principe constitutionnel d'égalité devant le suffrage ;

- car l'arrêté en litige respecte les termes des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 1° c et en toute connaissance des délais contraints impartis par le législateur les communes concernées n'ont pas délibéré sur un accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

- car la condition d'urgence doit être appréciée de manière globale et il existe un intérêt public à ce que la communauté d'agglomération en cause créée le 1^{er} janvier 2016 dispose dès cette date du cadre institutionnel et juridique nécessaire à son bon fonctionnement et la suspension de l'arrêté en litige préjudicierait de façon grave et immédiate les intérêts des administrés puisqu'elle romprait de fait la continuité dans l'exécution des services publics auxquels les groupements fusionnés pourvoyaient ;

- il n'existe aucun doute sérieux sur la légalité de la décision en litige car:

- l'article 11 VI de la loi MAPTAM a été respecté dans sa lettre et dans son esprit et c'est bien pour permettre de fixer la composition de l'organe délibérant du nouvel établissement public de coopération intercommunale avant le 31 décembre 2015 que la loi NOTRE est venue fixer une date butoir le 15 décembre 2015 aux communes pour délibérer sur leur nouvelle représentation au sein de ce conseil ;

- le moyen tiré de la méconnaissance des articles 4§6 et 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale est inopérant car, conformément à une déclaration interprétative gouvernementale prise s'agissant de la ratification de cette chartre, ces dispositions ne sont pas applicables aux établissements publics de coopération intercommunale qui ne sont pas des collectivités territoriales au sens de la Constitution; à titre subsidiaire, la fixation du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ne constitue pas une modification des limites territoriales locales seules concernées par cet article et, de plus, les communes n'ont pas utilisé la possibilité qu'elles avaient de délibérer avant le 15 décembre 2015;

- l'arrêté en litige respecte pleinement le principe de sécurité juridique car la mise en œuvre du SRCI a été progressive, concertée et prévisible dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des lois MAPTAM et NOTRE depuis le 28 août 2014, date de présentation du projet initial de schéma régional, et les élus communautaires de mars 2014 avaient pu prendre connaissance des

dispositions de ces lois et c'est donc en sachant que les périmètres des EPCI ayant leur siège dans l'unité urbaine de Paris étaient appelés à évoluer au 1^{er} janvier 2016 qu'ils ont brigué leur mandat ;

Par un second mémoire, enregistré le 23 décembre 2015, le préfet de la région d'Ile-de-France conclut au rejet des deux questions prioritaires de constitutionnalité présentées par la commune de Combs-la-Ville:

Il soutient que :

- En ce qui concerne la question prioritaire de constitutionnalité portant sur le c du 1^o de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales :

- les dispositions susvisées ne s'appliquent pas directement au litige car elles seront seulement appliquées par la commune requérante en application de l'arrêté en cause;

- le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2015-711 DC du 5 mars 2015 s'est prononcé sur la conformité à la constitution de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 sans écarter les disposition du 1^o de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités locales et la constitutionnalité de cette disposition ne peut être mise en doute en ce qu'elle constitue le complément indispensable d'une loi dont la constitutionnalité a d'ores et déjà été reconnue;

- la question n'a pas de caractère sérieux:

- car le moyen tiré de l'atteinte au principe d'exercice du suffrage selon une périodicité raisonnable est inopérant car ce principe ne constitue pas un droit ou une liberté et qu'il n'apparaît pas expressément dans la Constitution et l'arrêté en litige n'a pas, en tout état de cause, pour objet de modifier la périodicité du scrutin;

- car le moyen tiré de l'atteinte au principe de sincérité du scrutin et d'intelligibilité de la loi est inopérant compte-tenu de l'objet même de l'arrêté et, en tout état de cause, non fondé car le législateur est compétent pour instituer une exception au principe du suffrage universel direct en cas de modification de la répartition des sièges au sein d'un EPCI entre deux élections et de plus les électeurs votent pour des listes et non pour un candidat en particulier ;

- car le moyen tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi des conseillers communautaires et des communes n'est pas fondé car les dispositions en cause s'appliquent de façon indifférenciée à tous les conseillers de toutes les communes qui pourraient être concernées par la situation décrite

- En ce qui concerne la question prioritaire de constitutionnalité portant sur le VI de l'article 11 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014:

- l'applicabilité de ces dispositions au litige est indiscutable mais le caractère sérieux du moyen tiré de l'atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales dans la mesure où le législateur n'aurait pas institué de garanties suffisantes pour s'assurer du respect du délai de trois mois laissé aux communes pour se prononcer sur la répartition des sièges au sein de l'EPCI n'est pas établi car la requérante semble contester l'application qui a été faite et non la disposition elle-même, car c'est la loi qui détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales , car le moyen est inopérant dans la mesure où les dispositions contestées ne retirent pas aux collectivités territoriales des compétences qui leur

auraient été attribuées et enfin, la limite apportée au principe en cause ne constitue pas une violation de ce principe;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Vu la requête n 1520761 par laquelle la commune de Combs-la-Ville a demandé l'annulation de l'arrêté attaqué.

La présidente du tribunal a désigné Mme Déal, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Delaigue, représentant la commune de Combs-la-Ville
- Le préfet de la région d'Ile de France

Après la présentation du rapport du juge des référés, assisté de Mme Porché, greffier, ont été entendues au cours de l'audience publique du 24 décembre 2015 à 14H, les observations de Me Delaigue, représentant la commune de Combs-la-Ville qui a repris ses écritures et précisé la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant la deuxième condition relative au fait que le Conseil constitutionnel ait ou non déjà statué sur la conformité d'une disposition législative à la Constitution et Mme Laviolle représentant le préfet de la région d'Ile-de-France qui a persisté en toutes ses écritures et a développé les arguments des mémoires en réponse ;

L'instruction a été close à l'issue de l'audience à 15 heures.

1. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 23-1 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que le Conseil constitutionnel est saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ; que l'article 23-3 de cette ordonnance prévoit qu'une juridiction saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité « *peut prendre les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires* » et qu'elle peut statuer « *sans attendre la décision relative à la question prioritaire de constitutionnalité si la loi ou le règlement prévoit qu'elle statue dans un délai déterminé ou en urgence* » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions organiques avec celles du livre V du code de justice administrative qu'une question prioritaire de constitutionnalité peut être soulevée devant le juge administratif des référés statuant, en première instance, sur le fondement de l'article L. 521-1 de ce dernier code ; que le juge des référés peut en toute hypothèse, y compris lorsqu'une question prioritaire de constitutionnalité est

soulevée devant lui, rejeter une requête qui lui est soumise pour défaut d'urgence ; que, lorsqu'il est saisi d'une telle question, il peut prendre toutes les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires et, compte tenu tant de l'urgence que du délai qui lui est imparti pour statuer, faire usage, lorsqu'il estime que les conditions posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative sont remplies, de l'ensemble des pouvoirs que cet article lui confère ; qu'enfin il appartient au juge des référés de première instance d'apprécier si les conditions de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat sont remplies ;

2.Considérant que par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM » le législateur a souhaité rationaliser l'organisation des structures intercommunales, notamment en Ile-de-France en regroupant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au sein de structures au périmètre plus étendu et dotées de compétences renforcées ; que dans ce cadre, le préfet de la région d'Ile-de-France a arrêté, le 4 mars 2015, le schéma régional de coopération intercommunale (SRCI) au terme duquel était prévue la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ; qu'à défaut d'accord des conseils municipaux, dont celui de la commune de Combs-la-Ville qui appartient à la communauté d'agglomération de Sénart, sur le projet de périmètre et après consultation de la commission régionale de coopération intercommunale (CRCI), en date du 10 juillet 2015, les préfets de Seine-et-Marne et de l'Essonne, départements où sont situés les collectivités concernées, ont par arrêté du 15 décembre 2015 décidé la création, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la nouvelle communauté d'agglomération dénommée « Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart » par fusion extension des EPCI et de la commune précités ; que par un arrêté, en date du 16 décembre 2015, le préfet de la région d'Ile-de-France a fixé le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de ce nouvel EPCI ; que la commune de Combs-la-Ville demande par la présente requête la suspension de ce dernier arrêté et, par mémoire distinct, soulève deux questions prioritaires de constitutionnalité ;

Sur les questions prioritaires de constitutionnalité :

Sur la première question prioritaire de constitutionnalité concernant les dispositions du c du 1° de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales:

3.Considérant qu'aux termes du c du 1° de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales : « *Par dérogation aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux : (...)1° En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, d'extension du périmètre d'un tel établissement par l'intégration d'une ou de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre ou d'annulation par la juridiction administrative de la répartition des sièges de conseiller communautaire, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1. /Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre II du titre IV du livre Ier du code électoral, les conseillers communautaires sont désignés en application du chapitre III du titre V du même livre Ier./Dans les*

communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre III du titre IV dudit livre Ier : (...)/c) Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes./Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.(..). »

4. Considérant que, contrairement à ce que soutient le préfet de la région d'Ile- de-France dans son mémoire s'il n'a pas fait expressément application de cette disposition pour déterminer la répartition du nombre de sièges de conseillers communautaires au sein de la nouvelle communauté d'agglomération « Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart », l'application de ces dispositions par la commune requérante sera la conséquence nécessaire et obligatoire de l'arrêté litigieux ; qu'en tout état de cause, la commune ne pourrait poser une question prioritaire de constitutionnalité au sujet de sa propre délibération sur laquelle elle ne pourrait exercer aucun recours faute d'intérêt à agir; que, dans les conditions très particulières de l'enchaînement des décisions du représentant de l'Etat et des délibérations des communes concernées au cours du processus de mise en place des nouveaux EPCI dans le cadre de la loi du 27 janvier 2014, les dispositions du c du 1° de l'article L.5211-6-2 doivent être regardées comme étant applicables au présent litige au sens et pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique ;

5. Considérant que contrairement à ce que soutient le préfet dans son mémoire en défense, la décision n° 2015-264 du 9 mars 2015 du Conseil constitutionnel autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires n'a pas statué dans ses motifs sur la disposition litigieuse, ni dans son dispositif ; qu'ainsi cette disposition n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel ;

6. Considérant qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que la disposition en litige qui doit s'appliquer alors qu'en application des dispositions de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, certains conseillers communautaires élus dans la commune de Combs-la-Ville dont le mandat sera nécessairement interrompu le 1^{er} janvier 2016 ont été élus au suffrage universel direct pour un mandat de six ans, porte atteinte au principe de sincérité du scrutin et au principe d'égalité devant la loi des conseillers communautaires et des communes, sans qu'il soit besoin de retenir la méconnaissance des autres principes invoqués par la requérante;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de transmettre au Conseil d'Etat cette première question prioritaire de constitutionnalité, invoquée par la commune de Combs-la-Ville ;

Sur la seconde question prioritaire de constitutionnalité concernant les dispositions du VI de l'article 11 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 :

8. Considérant qu'aux termes du VI de l'article 11 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 tel que modifié par les dispositions de l'article 47 la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 : « VI. — Si, avant la publication de l'arrêté portant création, extension ou fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application des III à V du présent article, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été fixés, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2015. Le représentant de l'Etat dans la région constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent VI. A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai prévu au même alinéa, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans la région, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales. » ;

9. Considérant qu'il est constant que ces dispositions sont applicables au présent litige ; qu'il est aussi constant que cette disposition n'a pas été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel ; qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que la disposition en litige, qui a été édictée alors que le déclenchement du délai de trois mois imparti aux communes pour délibérer prévu par le même texte avait été rendu impossible compte-tenu de la date d'édition de l'arrêté des préfets de Seine et Marne de l'Essonne, porte atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales énoncé à l'article 72 de la Constitution et pose une question qui n'est pas dépourvue de caractère sérieux ; qu'ainsi, il y a lieu de transmettre au Conseil d'Etat cette seconde question prioritaire de constitutionnalité, invoquée par la commune de Combs-la-Ville ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Sur l'urgence :

11. Considérant que l'urgence justifie la suspension de l'exécution d'une décision administrative lorsque celle-ci porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de la décision contestée sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, son exécution soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

12. Considérant que le préfet de région d'Ile-de-France soutient dans son mémoire que l'intérêt public qui s'attache à ce que les nouveaux EPCI mis en place dans le cadre de la rationalisation de la carte intercommunale en Ile-de-France dont le législateur a décidé la création au 1^{er} janvier 2016, dispose dès cette date du cadre institutionnel et juridique nécessaire à son bon fonctionnement et que l'ouverture d'une période transitoire serait à cet égard préjudiciable ; que toutefois, ainsi qu'il a été dit aux points 6 et 9 de la présente ordonnance, il existe des doutes sérieux quant à la conformité de la composition du conseil de la nouvelle communauté d'agglomération « Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart », telle qu'elle résultera de l'arrêté en litige, avec les principes constitutionnels de sincérité du scrutin, d'égalité devant la loi des conseillers communautaires et des communes et de libre administration des collectivités territoriales ; que dans ces conditions, l'exécution de l'arrêté en litige aurait directement pour effet, sans attendre la décision du Conseil d'Etat sur la transmission des questions prioritaires de constitutionnalité, voire celle du Conseil constitutionnel sur la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution, de permettre à une assemblée délibérante dont la composition est susceptible d'être remise en cause d'adopter ses premières délibérations relatives à l'organe exécutif de la communauté, aux délégations des vices présidents, au règlement intérieur et aux autres règles de fonctionnement ; que la légalité de ces décisions initiales pourrait en être elle-même affectée ; que si le préfet de région d'Ile-de-France soutient que la suspension de l'arrêté litigieux qui n'a pas pour objet de créer la nouvelle communauté d'agglomération priverait de portée effective l'arrêté des préfets de Seine et Marne et de l'Essonne, en date du 15 décembre 2015, créant la nouvelle entité il est constant d'une part, que ce dernier arrêté n'a aucun caractère définitif et qu'un recours est pendant devant le Tribunal administratif de Versailles et que d'autre part, le cas échéant il appartiendrait aux représentants de l'Etat, tant au niveau régional, qu'au niveau départemental de tirer toutes conséquences de décisions de justice en différant dans le temps la création du nouvel EPCI afin que les établissements publics de coopération intercommunale existants continuent à fonctionner à titre temporaire afin d'éviter une rupture de continuité dans l'exécution des services publics auxquels ceux-ci pourvoient ; qu'ainsi la commune de Combs-la-Ville est fondée à soutenir que l'arrêté litigieux porte une atteinte grave et immédiate aux conditions de sa représentation au sein du conseil communautaire et à la continuité du fonctionnement des institutions administratives locales ; que la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit donc être regardée comme remplie ;

Sur l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté en litige :

13. Considérant que les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article 11 de la loi du 27 janvier 2014 telles qu'elles sont actuellement rédigées, de la méconnaissance des articles 4 et 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale, et de la violation du principe de sécurité juridique ne sont pas en l'état de l'instruction propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué ;

14. Considérant cependant, qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'inconstitutionnalité des dispositions du c du 1^o de l'article L.5211-6-2 du code général des

collectivités territoriales et du VI de l'article 11 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 doit être regardé comme propre à créer un doute quant à la légalité de la décision attaquée pour l'application des dispositions de l'article L .521-1;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait statué sur les questions prioritaires de constitutionnalité soulevées par la commune de Combs-la-Ville, ou, le cas échéant jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé s'il décide de ne pas renvoyer ces questions au Conseil constitutionnel ;

Sur les conclusions présentées par la commune de Combs-la-Ville au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros à verser à la commune de Combs-la-Ville au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La question de la conformité à la Constitution du c du 1° de l'article L.5211-6-2. du code général des collectivités territoriales est transmise au Conseil d'Etat.

Article 2 : La question de la conformité à la Constitution du VI de l'article 11 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée est transmise au Conseil d'Etat.

Article 3 : L'exécution de l'arrêté du 16 décembre 2015, par lequel le préfet de la région d'Ile de France, a fixé le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart » est suspendue jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait statué sur les questions prioritaires de constitutionnalité soulevées par cette commune ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé s'il décide de ne pas renvoyer ces questions au Conseil constitutionnel.

Article 4 : L'Etat versera à la commune de Combs-la-Ville la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Combs-la-Ville et au ministre de l'intérieur.

Transmission en sera faite sans délai au Conseil d'Etat.

Copie en sera adressée au préfet de la région d'Ile-de-France et au préfet de Seine et Marne.